

SÉNAT

Le vendredi 13 mars 1964

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président suppléant (l'honorable Arthur-L. Beaubien) étant au fauteuil.

Prière.

L'EXPOSÉ BUDGÉTAIRE

PLACES RÉSERVÉES AUX SÉNATEURS À LA TRIBUNE DES COMMUNES

Son Honneur le Président suppléant: Honorables sénateurs, le ministre des Finances prononcera son exposé budgétaire à l'autre endroit lundi prochain 16 mars, à 8 heures du soir.

Qu'il me soit permis de rappeler aux honorables sénateurs qu'à cette occasion eux seuls seront admis à la tribune sénatoriale de la Chambre des communes.

Cette restriction est imposée afin que les sénateurs, en aussi grand nombre que possible, puissent avoir une place et ne pas s'en voir privés par la présence d'un trop grand nombre de leurs parents et amis.

Qu'il me soit permis de rappeler que ces directives ont été prescrites pour la première fois en 1931, par le Président du Sénat à l'époque, l'honorable P.-E. Blondin, et tous ses successeurs ont toujours appliqué cette règle depuis.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

L'honorable John J. Connolly dépose sur le Bureau les documents suivants:

Exemplaires des Décrets, ordonnances et règlements statutaires publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie II, du mercredi 11 mars 1964, en conformité de l'article 7 de la loi sur les règlements, chapitre 235, S.R.C., 1952. (Textes français et anglais).

LES HAUTS-COMMISSAIRES DU CANADA

AVIS D'INTERPELLATION

L'honorable Jean-François Pouliot: Honorables sénateurs, j'ai deux questions à poser. S'il est impossible de répondre aux quatre parties de la première question, j'aimerais qu'on me donne une réponse aussi complète que possible. Toutefois, je suppose qu'il est possible de répondre à toutes les questions. Voici la première:

1. Les hauts-commissaires du Canada dans les pays suivants:

- a) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- b) Australie,
- c) Ceylan,

- d) Ghana,
- e) Malaisie,
- f) Nouvelle-Zélande et
- g) Afrique du Sud,

sont-ils qualifiés en tant qu'électeurs aux termes de la loi électorale du Canada (S.R., chapitre 39, modifié) étant donné qu'ils remplissent les exigences de l'article 14 de ladite loi?

2. Les sujets britanniques dont il est question au n° 1 jouissent-ils au Canada des mêmes droits publics que les citoyens canadiens, en vertu des mêmes conditions?

3. Le statut politique d'un sujet britannique est-il le même au Canada que dans toute autre partie du Commonwealth?

4. Sinon, y a-t-il

a) des degrés, ou

b) des différences dans la nationalité britannique, et en quoi consistent-ils dans chaque pays?

Je ne connais pas la réponse au n° 4. Je pense, sans en être absolument certain, que je pourrais répondre aux trois premières questions. Comme je ne suis pas tout à fait sûr, je les inscris au *Feuilleton*.

RÈGLEMENT ET ORDRES PERMANENTS

AVIS D'INTERPELLATION

L'honorable M. Pouliot: Voici ma deuxième question:

En 1963, y avait-il des exemplaires du *Règlement du Sénat du Canada* et du *Règlement de la Chambre des communes du Canada* aux bibliothèques du ministère de la Justice et de la Cour suprême, à Ottawa?

Voilà une question à laquelle il est facile de répondre.

SÉANCES D'URGENCE

AUTORISATION DE CONVOQUER LE SÉNAT DURANT L'AJOURNEMENT

L'honorable John J. Connolly propose, du consentement du Sénat, appuyé par l'honorable chef de l'opposition (l'honorable M. Brooks):

Que si, pendant la présente session du Parlement, un événement imprévu se produit, au cours d'un ajournement du Sénat, événement qui, de l'avis de Son Honneur le Président, motive la convocation du Sénat avant la date fixée dans la motion tendant audit ajournement, Son Honneur le Président soit autorisé à informer les sénateurs, à leurs adresses déposées chez le greffier du Sénat, de se réunir à une date antérieure à celle qui est fixée dans la motion en vue de l'ajournement; et le